Direction départementale de la protection des populations

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Agnès MICHEL
Téléphone : 04 56 59 49 68
Mél : agnes.michel@isere.gouv.fr

Arrêté d'enregistrement N°DDPP-IC-2017-02-22 assorti de prescriptions particulières

Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI)

Station de transit de matériaux minéraux à LE CHAMP-PRES-FROGES, lieu-dit « Grand Pré »

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1er (installations classées pour la protection de l'environnement), chapitre II, section 2 « installations soumises à enregistrement » et les articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le schéma départemental des carrières, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse et le plan local d'urbanisme (PLU) de la mairie de LE CHAMP-PRES-FROGES ;

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le récépissé de déclaration n°2015/0593 du 20 octobre 2015 délivré au Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI) pour l'exploitation d'une installation de criblage – concassage de produits minéraux d'une puissance totale inférieure à 200 kW (rubrique n°2515-1-c) et d'une station de transit de matériaux minéraux d'une superficie maximale de 10 000 m² (rubrique n°2517-3), sur la commune de LE CHAMP-PRES-FROGES sur la parcelle section A n°4 ;

VU la demande en date du 25 juillet 2016 présentée le 26 juillet 2016, et complétée le 4 août 2016, par le Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI) pour l'enregistrement d'une station de transit de matériaux minéraux d'une superficie de 29 940 m² (rubrique n°2517-2 de la nomenclature des installations classées) située sur la commune de LE CHAMP-PRES-FROGES, au lieu-dit « Grand Pré » (parcelles section A n°4 et n°5), dans le cadre du projet d'aménagement de l'Isère, de Pontcharra à Grenoble, dans un objectif de protection contre les crues et de mise en valeur des milieux naturels ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 susvisé, dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'avis de recevabilité de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, du 7 septembre 2016, précisant que le dossier peut être mis à la consultation du public ;

VU l'arrêté préfectoral N°DDPP-ENV-2016-09-11 du 14 septembre 2016, portant ouverture de la consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par le SYMBHI ;

VU le registre mis à disposition à la mairie de LE CHAMP-PRES-FROGES pour recueillir les observations du public du 17 octobre 2016 au 15 novembre 2016 inclus, les certificats d'affichage et avis de publication ;

VU l'avis du conseil municipal de LA PIERRE du 6 décembre 2016 ;

VU la lettre de l'inspection des installations classées de la DREAL du 21 octobre 2016 adressée au SYMBHI afin qu'il apporte des compléments à son dossier de demande d'enregistrement ;

VU les compléments transmis par le SYMBHI à la DREAL, par correspondance du 13 décembre 2016, à savoir une analyse simplifiée de l'état des lieux sur la faune et la flore et une analyse démontrant le faible impact de l'activité projetée sur la ZNIEFF de type I (rapport TEREO du 16 novembre 2016);

VU l'arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2017-01-07 du 3 janvier 2017, prorogeant le délai d'instruction de la demande ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 11 janvier 2017 ;

VU la lettre du 16 janvier 2017, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (Co.D.E.R.S.T.) et lui communiquant le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Co.D.E.R.S.T. du 26 janvier 2017 ;

VU la lettre du 7 février 2017, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son site ;

VU la réponse de l'exploitant du 14 février 2017, précisant que le projet d'arrêté n'appelle pas d'observation de sa part ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que suite aux analyses complémentaires réalisées par la société TEREO, le SYMBHI a décidé, afin de prendre en compte les contraintes environnementales évolutives du site, d'implanter les zones de transit des matériaux minéraux selon un nouveau plan d'aménagement du site (cf. plans annexés au présent arrêté) pour prendre notamment en compte les zones humides à conserver ;

CONSIDERANT que la parcelle concernée par l'implantation des zones de transit des matériaux minéraux, la parcelle n°5, est située en zone A et que le PLU de la commune de LE CHAMP-PRES-FROGES a été mis en compatibilité dans le cadre de la DUP Isère amont et qu'il autorise explicitement les ouvrages liés au projet Isère amont, dont ses exhaussements et ses affouillements ;

CONSIDERANT que l'exploitant a démontré la compatibilité de son projet avec les différents plans et programmes auxquels il est soumis ;

CONSIDERANT que le site projeté ne se trouve pas en zone Natura 2000, ni dans un parc national mais en ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) de type I et de type II et qu'à ce titre il convient d'assortir l'enregistrement de prescriptions particulières complétant les prescriptions générales applicables à l'installation en application de l'article L.512-7-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT toutefois que l'expertise réalisée par la société TEREO montre que l'impact de l'activité projetée est considéré comme étant faible sur la ZNIEFF de type I ;

CONSIDERANT par ailleurs que le site du projet est implanté sur une exploitation agricole, qu'il a été choisi de manière à ne pas nécessiter de déboisements, que l'activité sera effective uniquement durant la réalisation des travaux nécessaires liés aux risques d'inondation et par conséquent pour une durée limitée dans le temps, que des prescriptions particulières sont imposées par le présent arrêté concernant d'une part la durée de l'activité, d'autre part l'interdiction de l'activité forestière pendant la période de nidification, la conservation de zones humides délimitées et enfin la végétalisation du site lors de sa remise en état afin de limiter le développement d'espèces invasives ;

CONSIDERANT que l'installation projetée par le SYMBHI a pour but de limiter les effets de la crue bi-centennale qui inonderait la majorité des zones agricoles et des espaces naturels ainsi qu'une partie des zones urbanisées situées entre Pontcharra et Grenoble, que ce projet sera temporaire et qu'il a pour but la mise en valeur des milieux naturels et des paysages ;

CONSIDERANT par ailleurs, que le SYMBHI a réalisé de nombreuses études environnementales préalablement à ce projet, à l'échelle départementale, et que les installations de transit projetées s'inscrivent dans une zone qui sera, après la réalisation du projet, qualifiée en zone de recul de digue et, qu'à ce titre, elle a fait partie du périmètre objet d'études d'impact réalisées au titre d'autres réglementations (loi sur l'eau et déclaration d'intérêt général) ;

CONSIDERANT qu'en conséquence le projet ne nécessite pas le basculement du dossier en procédure d'autorisation ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'enregistrement précise, qu'une fois l'exploitation du site terminée, l'ensemble du site sera remis dans un état aussi proche que possible de l'état initial et remis en surface agricole à un exploitant ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-46-19 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Bénéficiaire et portée

Les installations du Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI), dont le siège social est situé Hôtel du Département – 9 rue Jean Bocq – BP 1096 - 38022 GRENOBLE CEDEX 1, faisant l'objet de la demande susvisée du 25 juillet 2016, complétée les 4 août 2016 et 13 décembre 2016, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de LE CHAMP-PRES-FROGES, au lieu-dit « Grand Pré », sur les parcelles cadastrées section A n°4 et n°5.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 2 – Nature et localisation des installations

2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

N° de la rubrique	Nature des activités	Volume *	Classement **
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m², mais inférieure ou égale à 30 000 m²	Superficie de 29 940 m^2	E

* *Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées, en référence à la nomenclature des installations classées.*

** *Classement : E = enregistrement.*

2.2. Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur la commune, les parcelles cadastrales et le lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
LE CHAMP-PRES-FROGES	Section A n°4 et n°5	Grand Pré

Les installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 – Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 25 juillet 2016, complétée les 4 août 2016 et 13 décembre 2016.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables, complétées par le présent arrêté.

ARTICLE 4 – Prescriptions techniques applicables

4.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

4.2. Prescriptions particulières

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées par les prescriptions particulières suivantes.

4.2.1. Durée d'activité

L'exploitation de la plate-forme de transit de matériaux inertes est autorisée pour une durée de 8 ans à partir de la date de notification du présent arrêté.

4.2.2. Milieux humides et naturels

Il ne sera pas réalisé de travaux forestiers entre le 20 mars et le 30 juin.
Les zones humides, délimitées par le plan des abords annexé au présent arrêté, sont à conserver.

4.2.3. Exploitation

L'exploitation du site respectera le plan d'aménagement annexé au présent arrêté.

4.2.4. Usage futur du site après arrêt de l'installation

Une fois l'exploitation du site terminée, l'ensemble du site sera remis dans un état aussi proche que possible de l'état initial et sera remis en surface agricole à un exploitant. Une végétalisation des surfaces libres sera effectuée afin de limiter le développement d'espèces invasives.

ARTICLE 5 - Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-22 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

ARTICLE 6 - Le présent enregistrement ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 7 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 - Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert d'une installation soumise à enregistrement sur un autre emplacement devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'enregistrement adressée au Préfet.

ARTICLE 9 - L'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de l'arrêt définitif des installations au moins 3 mois avant celui-ci, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site conformément à l'article R.512-46-25 du code de l'environnement.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette l'usage futur du site déterminé dans la demande d'enregistrement.

ARTICLE 10 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 11 - Publicité de la décision

Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de LE CHAMP-PRES-FROGES et publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 12 - Délais et voies de recours

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

  Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 13 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 14 - La secrétaire générale de la Préfecture de l'Isère, le maire de LE CHAMP-PRES-FROGES et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI).

Fait à Grenoble, le 23 février 2017

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Signé Violaine DEMARET

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
en date de ce jour.

Grenoble, le : 23 FEV. 2017

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

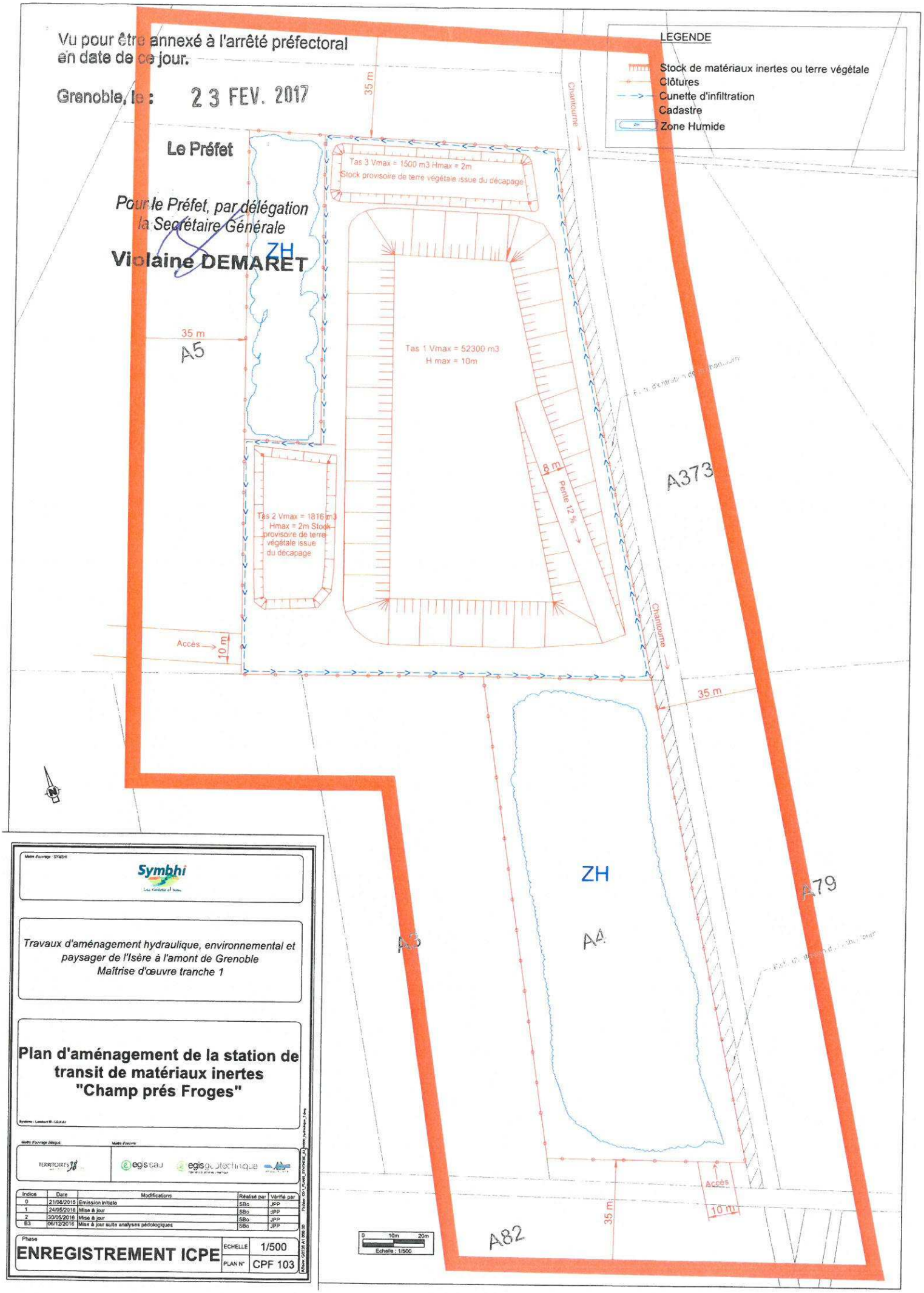

Maître d'ouvrage : SYMBHI

Symbhi

Travaux d'aménagement hydraulique, environnemental et paysager de l'Isère à l'amont de Grenoble
Maîtrise d'œuvre tranche 1

Plan d'aménagement de la station de transit de matériaux inertes "Champ prés Froges"

Système : Lambert 93 - IGN 69

Maître d'ouvrage délégué : TERRITOIRES 38

Maître d'œuvre : egis eau / egis géotechnique

Indice	Date	Modifications	Réalisé par	Vérifié par
0	21/08/2015	Emission initiale	SBo	JPP
1	24/05/2016	Mise à jour	SBo	JPP
2	30/05/2016	Mise à jour	SBo	JPP
B3	06/12/2016	Mise à jour suite analyses pédologiques	SBo	JPP

Phase

ENREGISTREMENT ICPE

ECHELLE 1/500

PLAN N° CPF 103

Fichier : 01_CAD_ENVIRONNE_A2

Mises : 0012B A1 300 DD

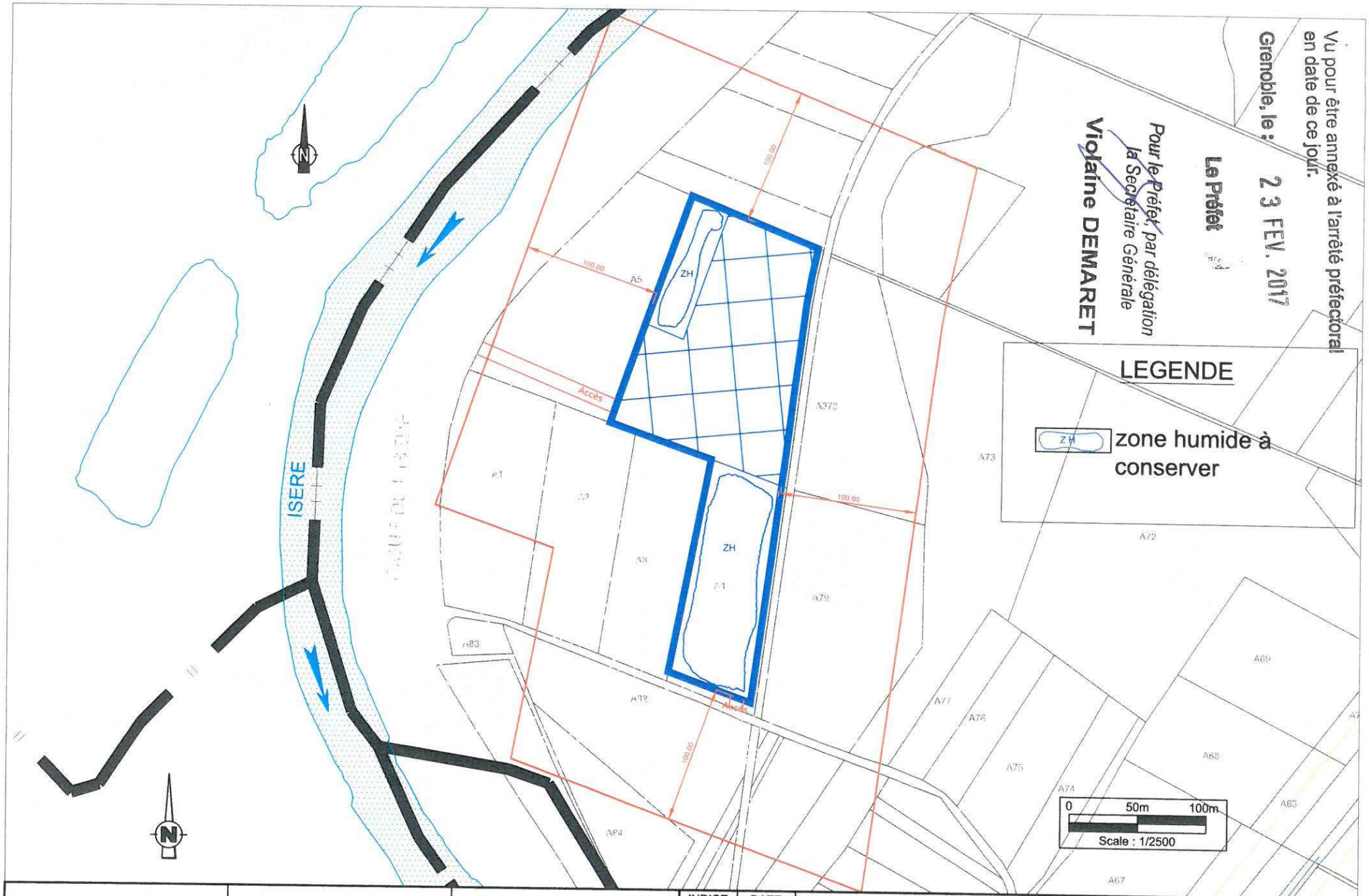

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de ce jour.

Grenoble, le : 23 FEV. 2017

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

Berges de l'isère amont Plan des abords	ENREGISTREMENT ICPE Vue en plan	egis géotechnique Ingénierie du sol et des matériaux	INDICE	DATE	MODIFICATIONS	CO.	ET.	VER.	N°PIECE	ECHELLE
			A3	30/05/16	Mise à jour	SBo	FDe	JPP	CPF 102	1/2500 (A3)
			B4	05/12/16	Mise à jour suite analyses pédologiques	SBo	FDe	JPP	egis structures environnement	

C:\pw_production_std\zka\d0950359\C0-1_PLANS_SYNTHESE_A3_10000_hydraulique_3.dwg